

EXPLOITATION DES BOIS D'ŒUVRE ET D'ÉBÉNISTERIE APPLICATION DU DÉCRET

*Arrêté n° 1399 AGRI. CAB. du 4 novembre 1966 fixant les modalités d'application
du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre
et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.*

TITRE PREMIER PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Article premier. — Toute personne désirant obtenir un permis temporaire d'exploitation de bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon doit adresser au ministre chargé de la Forêt, par l'intermédiaire de la sous-préfecture où se trouve la partie de forêt qu'elle désire exploiter, une demande en trois exemplaires énonçant ou comprenant :

- 1° Ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ;
- 2° Copie de la décision l'agréant comme exploitant ;
- 3° La liste détaillée avec justification des investissements réalisés tant en équipement d'exploitation forestière que dans les industries du bois ;
- 4° La situation et les limites exactes de la zone demandée.

Ces limites seront repérées au moins par rapport à un point de référence (confluent, pont, point remarquable d'une agglomération, etc.) qui devra à la fois être porté sur la carte et être facile à retrouver sur le terrain sans confusion possible. Les angles seront indiqués par rapport au Nord géographique.

La carte de référence sera la dernière édition de la carte au 1/200 000e parue au jour du dépôt de la demande. L'Administration ne peut être tenue pour responsable des erreurs et imperfection de la carte.

L'énoncé des limites sera accompagné d'un calque de la carte qui devra être fourni également en trois exemplaires.

Le calque, joint à la demande, portera mention des sous-préfectures où sont situés les chantiers faisant l'objet du permis sollicité.

Art. 2. — A la demande est annexé un extrait du dépôt de la marque déposée au greffe du tribunal du domicile du requérant, s'il n'a pas déjà été fourni à la direction de l'Administration forestière.

Dans le cas où la demande est déposée au nom d'une société ou d'une coopérative, le dossier comprendra :

- 1° Une copie légalisée des statuts de la société ou de la coopérative ;
- 2° Une procuration du gérant ;
- 3° Un extrait de dépôt au greffe du tribunal de l'empreinte du marteau ;
- 4° Une attestation que le fondé de pouvoir n'est employé à aucun titre chez un autre exploitant forestier.

Art. 3. — En aucun cas, les personnes employées par le titulaire d'un permis, à quelque titre que ce soit, ne pourront obtenir de permis forestiers.

PUBLICITÉ — OPPOSITIONS — DEMANDES CONCURRENTES

Art. 4. — Au reçu de la demande établie conformément à l'article premier ci-dessus et accompagnée des pièces réglementaires, le sous-préfet, après inscription sur un registre ouvert à cet effet, en avise le public par le moyen d'affiches qu'il fait apposer, dans les 24 heures suivant la réception, à la porte principale de son bureau.

Il transmet en même temps et d'urgence à l'inspection des Eaux et Forêts de la sous-préfecture le dossier complet amputé d'un exemplaire de la demande et du croquis qui resteront dans ses archives.

Le chef d'inspection forestière effectue une enquête technique sur place portant notamment sur les points suivants :

- Nature et état des peuplements forestiers utilisables ;
- Possibilités d'évacuation et de débouchés commerciaux locaux (en particulier proximité, importance et besoins des industries locales du bois) ;
- Nature des investissements réalisés par le demandeur, soit dans son exploitation forestière, soit dans les industries du bois et toutes autres considérations qu'il jugera de nature à orienter la décision finale.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le résultat de l'enquête est communiqué au chef de la Région forestière avec avis motivé, au ministre délégué à l'Agriculture.

Dès réception, le ministre chargé de la Forêt fera procéder à la publication au Journal officiel d'un avis faisant connaître :

- 1° Le numéro d'inscription de la demande à la sous-préfecture ;
- 2° Les nom, prénoms, nationalité et domicile du requérant ;
- 3° La situation et la définition des limites du permis demandé ;
- 4° La date jusqu'à laquelle les oppositions seront recevables.

Art. 5. — L'affichage doit durer un mois à compter de l'apposition des placards à la sous-préfecture.

Art. 6. — Les oppositions qui, pendant le délai prévu à l'article 4, seraient signifiées au sous-préfet par les ayants droit sont mentionnées par lui à leur date sur le registre des inscriptions dans une colonne ouverte à cet effet.

Art. 7. — Les demandes prennent date dès leur enregistrement à la sous-préfecture. Si une demande concurrente venait à se produire avant l'expiration du délai d'affichage, pour un permis comportant une partie commune avec la première demande et supérieure à la moitié de sa surface, la partie commune, à défaut d'entente entre les deux demandeurs, pourra être mise aux enchères dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. La mise à prix sera égale au moins au double de la taxe de première attribution de permis.

INSTRUCTION

Art. 8. — A l'expiration du délai d'affichage, le sous-préfet transmet au préfet, qui le fait suivre au ministre chargé de la Forêt, un procès-verbal attestant que les formalités de publicité prévues à l'article 5 ont été accomplies et portant mention des oppositions prévues à l'article 6, s'il y a lieu. Il accompagnera le procès-verbal de son avis tant sur l'opportunité de l'octroi du permis que sur la validité des oppositions.

Art. 9. — Lorsque sont réunis par le ministre chargé de la Forêt les données de l'enquête technique et le procès-verbal prévu à l'article précédent, le directeur des Eaux, Forêts et Chasse établit le cahier des Charges spéciales à imposer à l'exploitant, notamment en ce qui concerne les quantités à livrer aux industries du bois.

Le directeur des Eaux, Forêts et Chasse présente au ministre délégué à l'Agriculture le dossier complet avec, le cas échéant, une proposition de décret portant attribution de permis temporaires d'exploitation.

Le décret pourra être commun à plusieurs permis et à plusieurs exploitants.

DÉLIVRANCE DU PERMIS ET REDEVANCES

Art. 10. — Dès l'octroi du permis, le directeur des Eaux, Forêts et Chasse avise sans délai le demandeur et lui signifie d'avoir à verser par chèque au receveur des Domaines à Abidjan, le montant de la taxe de première attribution du permis. Ce versement pourra s'effectuer par tiers dans les douze mois suivant l'octroi du permis, le premier versement devant intervenir dans les deux mois, le second dans les six mois.

Art. 11. — En cas de non-versement de la première fraction dans un délai de 2 mois à compter de la date d'octroi du permis, le décret attribuant le permis temporaire d'exploitation sera considéré de plein droit comme caduc pour le demandeur défaillant qui ne pourra prétendre à aucun autre permis pendant 2 ans.

En cas de non versement des fractions suivantes dans les délais voulus, le permis sera annulé.

OBLIGATIONS ET DROITS DES EXPLOITANTS

Art. 12. — L'autorisation d'exploiter est strictement personnelle. Elle ne peut être annulée en cours de validité du permis que dans les cas prévus à l'article 16 du décret réglementant l'exploitation. Le permis ne donne le droit d'exploiter les bois que dans les conditions prévues au cahier des Charges annexé au décret réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et éventuellement au cahier des Charges spéciales prévu à l'article 9. Il ne confère aucun droit sur le terrain, ni pour l'exploitation commerciale des bois de service, de feu et à charbon, ni des produits accessoires des forêts.

Art. 13. — La propriété de l'exploitant sur une bille suppose que celle-ci ait été marquée du marteau de cet exploitant, inscrite sur le carnet de chantier prévu à l'article 17 ci-dessous et commercialisée conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du cahier des Charges annexé au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. En l'absence de l'une quelconque de ces conditions, la bille est et reste la propriété de l'Etat.

Art. 14. — L'exploitant est tenu de verser :

— Chaque année le montant de la taxe de superficie, proportionnelle à la surface des chantiers qui lui ont été attribués ;

— Le complément entre l'indemnité forfaitaire et la valeur des investissements réalisés ou à réaliser au titre des travaux d'intérêt général pendant la durée de validité du permis.

La demande énonce :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et demeure du demandeur ;

2° Le nombre et l'essence des arbres à exploiter ;

3° La situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis en double expédition à l'appui, indiquant par rapport à un point géographique porté sur la carte au 1/200 000e et visible sur le terrain, la position d'un périmètre dont les limites seront définies et engloberont les arbres à exploiter.

L'un des croquis est destiné aux archives de la sous-préfecture, l'autre à l'Inspection forestière.

Art. 15. — La commission prévue à l'article 10 du décret n° 66-421 en date du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon se réunira à la diligence du ministre délégué à l'Agriculture pour donner un avis sur les points prévus à l'article 14 du précédent décret.

Elle évaluera notamment au vu des pièces justificatives fournies par chaque exploitant le montant de l'indemnité forfaitaire due par ce dernier compte tenu de la richesse des chantiers qui lui ont été attribués, ainsi que le total des investissements qu'il aura réalisés sous l'ancienne réglementation ou qu'il devra réaliser pendant la durée de validité du permis.

La commission pourra convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux. L'avis de la commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera adressé au ministre délégué à l'Agriculture pour décision.

RENOUVELLEMENT

Art. 16. — Le permis temporaire d'exploitation pourra être renouvelé en totalité ou en partie par décret, à l'expiration de sa validité sur demande de l'intéressé et sur rapport du directeur des Eaux, et Forêts et Chasse attestant que l'intéressé a rempli les obligations consignées dans les cahiers des Charges générales et spéciales et a effectivement versé les taxes et les indemnités dont il est redevable.

La demande de renouvellement devra être déposée à la sous-préfecture au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du permis et transmise sans délai au directeur des Eaux, Forêts et Chasse, après enregistrement par le chef d'Inspection forestière. Il sera statué sur le renouvellement avant l'expiration du permis primitif ; à défaut de réponse, le renouvellement sera considéré comme acquis tacitement.

Si la demande a été déposée après l'expiration du permis, ce dernier sera considéré comme périmé. Au cas où l'exploitant redemanderait un permis sur la même zone, la procédure de première attribution devra être reprise.

En cas de refus de renouvellement, il pourra être accordé par le ministre délégué à l'Agriculture un délai de vidange qui n'excèdera pas trois mois pour les arbres abattus pendant la durée de validité de l'ancien permis, à l'exclusion de tout nouvel abattage.

CARNET DE CHANTIER

Art. 17. — Tout exploitant devra tenir un carnet de chantier numéroté, coté et paraphé par la direction des Eaux, Forêts et Chasse pour chacun de ses chantiers en exploitation dans les conditions fixées au cahier des Charges générales, annexé au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

Le carnet de chantier sera constamment tenu à jour, ne devra jamais quitter le chantier et sera présenté à toute requisition de l'Administration.

A la date d'expiration de validité du permis couvrant le chantier en cause et des délais supplémentaires éventuelles de vidange accordés, le carnet de chantier sera remis sans délai à la direction des Eaux, Forêts et Chasse, à Abidjan.

Vérification sera faite que la taxe d'abattage pour les bois commercialisés a bien été acquittée, de même que les autres taxes et indemnités dont le concessionnaire est redevable.

Art. 18. — Le montant de la taxe d'abattage est du pour toute bille commercialisée. Le montant de la taxe est calculé au volume marchand arrondi au centième de mètre cube, suivant les essences et la destination.

Cette taxe n'est due que pour les billes pourries, creuses ou fracassées, classées en abandon sur le carnet de chantier.

SORTIE DES BOIS DU PÉRIMÈTRE DU PERMIS

Art. 19. — Tout exploitant dont le permis se trouve derrière d'autres permis par rapport à une voie d'évacuation aura le droit d'accéder à celle-ci au moyen de pistes ouvertes à ses frais à travers lesdits permis et d'utiliser le cas échéant, moyennant participation à leur entretien, les pistes ou tronçons de pistes qui y auraient déjà été établies.

TITRE II

PERMIS DE COUPE — GÉNÉRALITÉS

Art. 20. — Les permis de coupe ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et en dehors des terrains sur lesquels portent des permis temporaires d'exploitation ou de ceux faisant l'objet d'une demande en cours d'instruction.

Ils porteront au maximum sur une superficie de 100 hectares contiguë au permis temporaire d'exploitation dont ils constituent le complément et sur 20 arbres au plus. Il ne pourra pas être délivré simultanément plusieurs permis sur une même surface.

Les permis de coupe ne peuvent être délivrés qu'à des exploitants détenant déjà un permis temporaire d'exploitation. Pour les artisans payant patente pour travailler le bois, des permis de coupe exceptionnels pourront être concédés dans la limite maximum de 5 arbres. Dans ce dernier cas, l'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable.

Art. 21. — Les permis de coupe sont valables pour une durée de quatre mois. Ils ne sont pas renouvelables. Un délai supplémentaire de vidange de deux mois pourra, toutefois, être accordé par le chef d'inspection forestière.

Art. 22. — Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire pourront obtenir des permis de coupe de bois d'oeuvre sur ces terrains.

Les permis pourront alors porter sur des surfaces et des nombres d'arbres supérieurs aux maxima fixé à l'article 20 alinéa 2.

Pour pouvoir se livrer à la commercialisation des billes provenant de tels permis, le bénéficiaire devra avoir déposé à la direction des Eaux, Forêts et Chasse un dossier semblable à celui exigé des demandeurs de permis temporaires d'exploitation : toutefois, l'agrément en tant qu'exploitant n'est pas nécessaire. Les dispositions prévues au cahier des Charges générales annexé au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon sont également applicables à la commercialisation de ces billes.

Art. 23. — Toute demande de permis de coupe doit être adressée par l'intermédiaire du sous-préfet, au chef de l'inspection forestière pour avis motivé et transmise au directeur des Eaux, Forêts et Chasse qui présentera au ministre délégué à l'Agriculture, le projet de décision d'octroi ou de rejet.

La demande énonce :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et demeure du demandeur ;

2° Le nombre et l'essence des arbres à exploiter ;

3° La situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis en double expédition à l'appui, indiquant par rapport à un point géographique porté sur la carte au 1/200 000e et visible sur le terrain, la position d'un périmètre dont les limites seront définies et engloberont les arbres à exploiter.

L'un des croquis est destiné aux archives de la sous-préfecture, l'autre à l'Inspection forestière.

Art. 24. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasse fait aviser le demandeur par le chef de l'Inspection forestière de la décision prise à son égard et lui remet le permis de coupe accompagné d'un carnet de chantier arrêté au nombre d'arbres prévus dans le permis, sauf si ce dernier est concédé à des artisans du bois.

La taxe d'abatage correspondant aux arbres dont la coupe est envisagée est perçue conformément aux prescriptions en vigueur, compte tenu du fait que les taux de la taxe d'abatage sont doublés pour les produits commercialisés sur permis de coupe.

OBLIGATIONS ET DROITS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COUPE

Art. 25. — Les articles 12, 17 et 19 ainsi que les dispositions prévues au cahier des Charges générales, sont applicables au permis de coupe sauf dérogations au bénéfice des artisans du bois, ainsi que les dispositions concernant la sortie des bois du territoire national.

TITRE III VENTE DE COUPES

Art. 26. — Les articles 12, 17 et 19 ainsi que les dispositions concernant le marquage des billes contenues dans le cahier des Charges générales sont applicables à l'exploitation des bois faisant l'objet d'une vente de coupes.

Art. 27. — Un cahier des Charges spéciales définira les conditions particulières d'exploitation à chaque coupe mise en vente.

TITRE IV SORTIE DES BOIS EN GRUMES DU TERRITOIRE

Art. 28. — Aucun bois en grumes ne peut sortir du territoire de la République s'il ne porte les marques attestant son origine :

- Marteau de l'exploitant (au fer et à la peinture) ;
- Numéro du chantier ou du permis de coupe (à la peinture) ;
- Numéro de l'arbre de provenance (à la peinture) ;
- Lettre de la bille (à la peinture).

Au cas où, en raison d'un éboutage, d'un désaubiérage ou d'un équarrissage, ou pour toute autre cause, les marques originales auraient disparu ou seraient rendues indéchiffrables, elles devront être renouvelées.

Art. 29. — Aucun bois en grumes ne peut circuler hors de son chantier d'origine ou quitter le territoire de la République s'il ne provient pas d'une exploitation régulièrement autorisée.

La sortie du territoire pourra être retardée jusqu'à preuve de la régularité de l'exploitation.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30. — Pour chaque permis attribué, l'exploitant devra fournir l'inventaire et la preuve des investissements d'intérêt général réalisé au titre de l'ancienne réglementation au directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Art. 31. — Les sommes versées par un exploitant au receveur des Domaines au titre de la taxe territoriale des permis en cours de validité sous l'ancien régime au titre de l'année en cours seront déduites du montant de la taxe de première attribution de permis.

Art. 32. — Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire abroge les textes antérieurs existant en la matière.

